Informations de base

2023/0250(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité Abrogation Acte JAI 2001/220 2000/0813(CNS) Modification Directive 2012/29 2011/0129(COD) **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 1.20 Droits du citoyen 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ZARZALEJOS Javier (EPP)	04/09/2024
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	YAR Lucia (Renew)	04/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive ESTARÀS FERRAGUT Rosa (EPP) ZAN Alessandro (S&D) NOICHL Maria (S&D) CISINT Anna Maria (PfE) DE LA PISA CARRIÓN Margarita (PfE) KANKO Assita (ECR) TROCHU Laurence (ECR) YAR Lucia (Renew) RIBA I GINER Diana (Greens/EFA) CAMARA Mélissa (Greens/EFA) ARVANITIS Konstantinos (The Left) KOUNTOURA Elena (The Left) BOSSDORF Irmhild (ESN)	

Commission conjointe au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ZARZALEJOS Javier (EPP)	20/09/2023
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya (Renew)	20/09/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive CARVALHO Maria da Graça (EPP) PISAPIA Giuliano (S&D) NOICHL Maria (S&D) ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) BRICMONT Saskia (Greens /EFA) KEMPA Beata (ECR) DE LA PISA CARRIÓN Margarita (ECR) BRUNA Annika (ID) RODRÍGUEZ PALOP Eugenia (The Left) ARVANITIS Konstantinos (The Left)	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REYNDERS Didier

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

12/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0424	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/10/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
14/03/2024	Vote en commission,1ère lecture		
14/03/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0157/2024	
10/04/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/04/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
25/02/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE784.514 GEDA/A/(2026)002228	
20/05/2026	Débat en plénière		
21/05/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0188/2026	Résumé
21/05/2026	Résultat du vote au parlement		
08/06/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/06/2026	Signature de l'acte final		
30/06/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0250(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Acte JAI 2001/220 2000/0813(CNS) Modification Directive 2012/29 2011/0129(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ01/10/00253

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE756.047	13/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.048	18/12/2023	

Amendements déposés en commission		PE757.885	19/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.880	08/01/2024	
Amendements déposés en commission		PE757.883	08/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0157/2024	25/03/2024	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE784.514	18/02/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0188/2026	21/05/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)002228	18/02/2026	
Projet d'acte final	00011/2026/LEX	12/06/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0424	12/07/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0270	12/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0246	12/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0247	12/07/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)07-27	27/07/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0424	08/11/2023	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0424	14/11/2023	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2023)0424	04/12/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0424	20/12/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0424	05/01/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3943/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	20/11/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	27/02/2026	Progresfem, špecializované akreditované poradenské centrum pre ženy, ktoré zažívajú rodovo pdmienené násilie
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	04/12/2025	Center for Reproductive Rights, Inc.
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	01/12/2025	Cabinet of Commissioner McGrath
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	28/11/2025	German permanent representation to the EU
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	21/11/2025	Center for Reproductive Rights, Inc.
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	14/11/2025	Kanisová & Kanis Law
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	07/11/2025	Cabinet of Commissioner McGrath
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	28/10/2025	Victim Support Europe
ZARZALEJOS Javier	Rapporteur(e)	LIBE	22/10/2025	bavarian Minister of Justice
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	22/10/2025	Belgian permanent representation to the EU
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	14/10/2025	Swedish permanent representation to the EU
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	14/10/2025	German permanent representation to the EU
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	22/09/2025	Victim Support Europe
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	24/04/2025	Slovenské národné stredisko pre ľudské práva
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	24/04/2025	Centrum podpory VIDIA n.o. – Pomoc obetiam trestných činov
NOICHL Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	05/02/2025	International Federation for Human Rights
NOICHL Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	31/01/2025	European Union Agency for Fundamental Rights (FRA)
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	21/11/2024	OZ Hana
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	21/11/2024	Victim Support Europe
RIBA I GINER Diana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	15/11/2024	PICUM

YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	15/11/2024	International La Strada Association Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants
YAR Lucia	Rapporteur(e)	FEMM	11/11/2024	Meeting with Bálint Ódor, Permanent Representative of Hungary, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
PISAPIA Giuliano	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	04/03/2024	Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	04/12/2023	Associação Portuguesa de Apoio à Vítima Victim Support Europe
PISAPIA Giuliano	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	27/11/2023	Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants
BRICMONT Saskia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	16/11/2023	European Forum for Restorative Justice
BRICMONT Saskia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	08/11/2023	European Center for Constitutional and Human Rights Victim Support Europe Age plateform End FGM European Network Intersex Europe La Strada international Redress - Holly Huxtable Picum Wave
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	08/11/2023	European Women's Lobby Plataforma Portuguesa para os Direitos das Mulheres
RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya	Rapporteur(e)	FEMM	19/10/2023	European Disability Forum
RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya	Rapporteur(e)	FEMM	18/10/2023	Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants
ZARZALEJOS Javier	Rapporteur(e)	LIBE	11/10/2023	Asociación Víctimas del Terrorismo

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
TOLLERET Irène	09/01/2024	Victim Support Europe France Victime
WALSH Maria	10/11/2023	Restorative Justice: Strategies for Change

Acte final
Directive 2026/1472 JO OJ L 30.06.2026

Droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

2023/0250(COD) - 12/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la capacité des victimes à faire valoir leurs droits au titre de la directive 2012/29/UE (directive sur les droits des victimes).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil sur les droits des victimes est le principal instrument horizontal au service des droits des victimes. Elle établit des droits pour toutes les victimes de la criminalité, quelle qu'elle soit, notamment le droit à l'information, le droit à un soutien et à une protection en fonction des besoins individuels des victimes, les droits procéduraux et le droit d'obtenir qu'il soit statué sur l' indemnisation par l'auteur de l'infraction à l'issue de la procédure pénale.

La Commission a analysé la manière dont les victimes ont fait valoir les droits que leur confère la directive 2012/29/UE et a publié les résultats de cette analyse dans un rapport d'évaluation. D'après cette évaluation, la directive sur le droit des victimes a, dans l'ensemble, apporté les avantages escomptés et eu une incidence positive sur les droits des victimes, mais plusieurs insuffisances ont été constatées au niveau de son application pratique.

Il a notamment été observé que les victimes n'étaient pas suffisamment en mesure de faire valoir leurs droits pour accéder à des informations, à un soutien et à une protection en fonction de leurs besoins individuels, participer à la procédure pénale et obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l' auteur de l'infraction dans le cadre de ladite procédure.

La présente révision de la directive 2012/29/UE vient combler les lacunes constatées lors de l'évaluation et de nombreuses consultations.

CONTENU : la présente proposition de révision de la directive sur les droits des victimes a notamment les objectifs spécifiques suivants:

- **une amélioration notable de l'accès des victimes à l'information**, notamment par l'obligation de mettre en place des lignes d'assistance aux victimes chargées de fournir des informations sur leurs droits à toutes les victimes qui les contactent, y compris celles qui ne dénoncent pas d'infractions;

- **un meilleur alignement des mesures de protection sur les besoins des victimes afin de garantir la sécurité des victimes vulnérables**, notamment grâce à une meilleure évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de protection et à la liste élargie des mesures de protection qui seront mises à la disposition des victimes à la suite de l'évaluation, y compris les décisions de protection;

- **un meilleur accès au soutien spécialisé pour les victimes vulnérables**, notamment grâce au droit à un soutien psychologique gratuit aussi longtemps que nécessaire, au droit à un soutien ciblé et transversal pour les enfants victimes et aux droits des personnes handicapées;

- **une participation plus effective des victimes à la procédure pénale** grâce au droit à une aide administrative au tribunal et au droit à un recours;

- **un meilleur accès à l'indemnisation** i) en renforçant le droit des victimes d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction au cours de la procédure pénale; et ii) en faisant obligation à l'État de verser aux victimes l'indemnisation de l'auteur de l'infraction en temps utile à la suite du jugement rendu sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction, avec la possibilité pour l'État de la récupérer ultérieurement auprès de celui-ci;

- l'obligation pour les États membres de prévoir la possibilité pour les victimes d'exercer leur droit à l'information et leur droit d'accès à la justice par **voie électronique**;

- l'introduction **d'obligations spécifiques relatives aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique**. Une disposition serait introduite afin de préciser le lien entre la proposition de révision de la directive sur les droits des victimes et la proposition législative sur la violence à l' égard des femmes et la violence domestique.

Droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

2023/0250(COD) - 21/05/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 440 voix pour, 49 contre et 84 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit:

Dénonciation des infractions pénales

Les victimes doivent pouvoir dénoncer les infractions pénales auprès des autorités compétentes par des **canaux gratuits, accessibles, faciles à utiliser**, sécurisés et aisément disponibles. La dénonciation d'infractions pénales au moyen des technologies de l'information et de la communication doit être sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la formalisation de cette dénonciation et de la présentation d'éléments de preuve.

Lorsqu'une personne autre que la victime dénonce une infraction pénale, les États membres doivent veiller à ce que, si nécessaire, les autorités compétentes prennent des mesures pour protéger la victime avant que l'auteur de l'infraction ne soit informé qu'une infraction a été dénoncée.

Toute personne **privée de liberté ou dont la liberté est restreinte** pourra effectivement dénoncer une infraction pénale qui a été commise dans des centres de rétention ou d'hébergement que cette personne n'est pas autorisée à quitter ou n'est pas en mesure de quitter à son gré ou dans des lieux où sa liberté de circulation est restreinte (ex : prisons, centres de rétention et d'hébergement pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, centres d'accueil spécialisés pour les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées).

Lorsque des **enfants** entrent en contact avec les autorités compétentes pour dénoncer des infractions pénales, les procédures de dénonciation doivent être sûres, menées de manière confidentielle, ainsi qu'accessibles et conçues d'une manière adaptée aux enfants. Lorsque le titulaire de l'autorité

parentale est impliqué dans une infraction pénale et qu'il y a un conflit d'intérêts entre ce dernier et l'enfant victime, la capacité de l'enfant victime à dénoncer l'infraction pénale **ne doit pas être subordonnée au consentement du titulaire de l'autorité parentale**. Les autorités compétentes doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de l'enfant avant d'informer le titulaire de la responsabilité parentale qu'une infraction pénale a été dénoncée.

Les victimes qui sont des **ressortissants de pays tiers**, quel que soit leur statut de résident, ne doivent pas être dissuadées de dénoncer une infraction pénale et doivent être traitées de manière non discriminatoire.

Lignes d'assistance aux victimes

Les États membres doivent mettre en place des lignes d'assistance aux victimes **accessibles, faciles à utiliser, sécurisées, gratuites et confidentielles**. Ces lignes d'assistance doivent être joignables par téléphone via un numéro d'appel valable dans toute l'Union pour les appels nationaux, à savoir le «116 006», en plus de tout numéro de téléphone national existant. Ces services pourront être fournis au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication sécurisées et accessibles, y compris des applications en ligne et des sites internet.

Outre le numéro d'appel valable dans toute l'Union pour les appels nationaux, les lignes d'assistance téléphonique doivent être joignables au moyen d' un **numéro spécifique pour les appels internationaux** destinés aux victimes ayant subi un préjudice dans un État membre autre que leur État membre de résidence. Lorsque les services sont fournis au moyen de technologies de l'information et de la communication, ces services doivent être disponibles dans une langue que la victime peut comprendre, par exemple au moyen de technologies de traduction et d'interprétation.

Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire

La victime doit être rapidement informée au moment de la remise en liberté, notamment de la libération sous contrôle judiciaire, ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, elle doit être informée de toute mesure prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction.

Services d'aide aux victimes

Les États membres doivent prendre des mesures pour mettre en place des **services d'aide spécialisés confidentiels et gratuits** en plus des services généraux d'aide aux victimes ou dans le cadre de ceux-ci, ou pour permettre aux organisations d'aide aux victimes de faire appel à des entités spécialisées fournissant un tel soutien spécialisé. Les services d'aide spécialisés doivent rester pleinement opérationnels pour les victimes en temps de crise, telle qu'une crise sanitaire, une situation humanitaire ou un autre état d'urgence.

Les services d'aide doivent fournir aux victimes des informations, des conseils et un soutien pour les droits des victimes, un soutien psychologique, un soutien ciblé et intégré, ainsi que des informations et, le cas échéant, une orientation vers des services fournissant des examens médicaux et médico-légaux. Les États membres doivent donner accès en temps utile aux **services de soins de santé, y compris aux services de soins de santé sexuelle et génésique**, aux victimes de violences sexuelles.

Les services d'aide aux victimes doivent accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des victimes qui ont subi un **préjudice considérable** en raison de la gravité de l'infraction. En outre, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de services d' aide ciblés et intégrés adaptés aux **enfants victimes**, y compris lorsqu'ils sont témoins d'une infraction.

L'accès aux mesures de soutien et de protection doit également pouvoir être accordé aux victimes qui ont subi un **préjudice supplémentaire**, tel que la privation de dignité, résultant de la glorification d'infractions pénales graves, notamment la provocation publique à commettre une infraction terroriste.

Droit à l'aide juridictionnelle

Les victimes qui ont le droit de devenir partie à la procédure pénale et qui ne disposent pas de moyens suffisants pour payer l'assistance d'un avocat au cours de la procédure pénale doivent avoir accès à l'aide juridictionnelle, y compris, le cas échéant, aux fins d'une demande d'indemnisation. Elles bénéficient en outre du droit à une aide dans les locaux des juridictions, du droit d'éviter tout contact avec l'auteur de l'infraction, du droit à l'information concernant les décisions prises au cours de la procédure juridictionnelle et du droit de réexamen.

Sensibilisation et information

Les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec les victimes doivent recevoir **une formation générale et spécialisée** afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci en tenant compte, le cas échéant, du traumatisme, du sexe, du handicap et de la spécificité de l'enfant, et d'éviter toute victimisation secondaire. Les États membres doivent prendre les mesures pour **sensibiliser l'opinion** sur les droits énoncés dans la directive, réduire le risque de victimisation et les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, en particulier en ciblant les groupes à risque tels que les enfants et les victimes de violences fondées sur le genre.